



3003 Berne, le 30 mai 2017

Décision

Aéroport civil de Sion

Prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 12 mars 2012 pour la modification de la construction d'un hangar pour la société Hélicoptère Service SA (agrandissement)

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 18 octobre 2002, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé la construction d'un hangar pour la société Hélicoptère Service SA à l'aéroport civil de Sion. Cette décision a fait l'objet de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Par arrêt du 10 novembre 2009, le TAF a rejeté les recours et confirmé la décision du DETEC du 18 octobre 2002.
2. Par lettre du 29 octobre 2010, la Ville de Sion, exploitant l'aéroport civil de Sion (ci-après : l'exploitant), a formé une requête d'approbation des plans auprès du DETEC pour la modification du projet. Concrètement, ces modifications comprennent un agrandissement des hauteurs (entre 1 m et 4.30 m) et des réaménagements intérieurs. Par décision du 12 mars 2012, entrée en vigueur 30 jours après, le DETEC a approuvé cette modification du projet.
3. Par courrier électronique du 12 janvier 2017, confirmé par sa lettre du 2 mars 2017, l'exploitant a requis auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du DETEC, une prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 12 mars 2012. L'exploitant a notamment justifié sa requête par la nécessité de finaliser le financement du projet.
4. Selon l'article 37h al. 2 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'approbation des plans est caduque si l'exécution du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision. L'al. 3 de ce même article précise toutefois que, si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans

peut prolonger de trois ans au plus la durée de validité de sa décision. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

5. Tout d'abord, le DETEC constate que la requête de l'exploitant de prolonger la validité de la décision d'approbation des plans du projet en cause a été déposée le 12 janvier 2017, soit avant la fin de la validité de cinq ans de cette décision qui a débuté après l'entrée en force de la décision du DETEC du 12 mars 2012, et est ainsi recevable.
6. Pour examiner l'absence de modification sensible des conditions déterminantes de fait ou de droit, l'OFAC a requis une prise de position de ses services internes ainsi que du Canton du Valais.
7. En matière de protection de l'environnement, le Canton du Valais a émis un préavis favorable daté du 2 mai 2017 avec plusieurs exigences. Ces dernières sont détaillées et regroupées ci-dessous par thèmes. Ces exigences ont été transmises le 4 mai 2017 au requérant qui a confirmé, par courrier électronique du 11 mai 2017, qu'il n'avait pas de remarques à formuler à leur sujet. Le DETEC les estime par ailleurs justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées sous forme de charges à la présente décision.

- 8.1 Concernant la protection des eaux, le Canton du Valais a formulé les exigences suivantes.

Les eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches, etc.) devront être raccordées au collecteur public aboutissant à la STEP. L'évacuation et le traitement des eaux de biens-fonds doivent s'effectuer selon la Norme Suisse (SN 592 000) « Conception et réalisation d'installations – Evacuation des eaux de biens-fonds ».

Avant la mise en exploitation, le raccordement à la canalisation d'eaux usées devra être contrôlé par la commune.

Les eaux pluviales (toitures, places, routes) ainsi que les eaux de drainage seront collectées séparément puis infiltrées conformément aux indications du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) établi par la commune et à la directive « Evacuation des eaux pluviales » de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) de novembre 2002.

Les eaux usées non polluées devront être infiltrées partout où les conditions locales le permettent (art. 7 al. 2 de la loi sur la protection des eaux, LEaux ; RS 814.20).

L'infiltration de l'eau de pluie ne devra toutefois pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

Seuls les trop-pleins de sécurité dans le réseau d'eaux claires pourront être mis en place

sur les ouvrages d'infiltration.

Les eaux qui ne sont pas infiltrées localement (évacuées dans les canalisations d'eaux claires ou directement dans un cours d'eau) devront faire l'objet de mesures de rétention.

Pour les surfaces asphaltées (places de parc, voies de roulement, etc.), l'évacuation des eaux se fera par infiltration avec passage à travers le sol (surfaces de parking perméables, fossé d'infiltration végétalisé, etc.) ou prétraitement par décanteur à coude plongeur si les surfaces sont imperméables.

Pour les surfaces de toitures et les drainages, l'évacuation des eaux se fera par infiltration superficielle (bassin d'infiltration) ou souterraine (ouvrages d'infiltration).

Les toitures métalliques de plus de 50 m² constituées de tôles non enduites seront raccordées à un système de traitement par adsorption (type FRIWA®-dawa metal ou similaire) ou infiltrées à travers une couche d'humus dans un fossé végétalisé.

Pour l'atelier de réparation, tous les sols devront être pourvus d'un revêtement étanche, résistant aux hydrocarbures.

Si des grilles de sols sont mises en place dans l'atelier de réparation, les eaux usées devront être évacuées à la STEP après avoir transitées par un décanteur, un séparateur d'hydrocarbures et une chambre de contrôle.

Des bacs de rétention devront être mis en place dans l'atelier de réparation pour les huiles neuves et usagées, les pièces de moteurs, les batteries ainsi que pour tous les liquides représentant un risque pour les eaux.

Les fûts d'huiles et les pneus devront être évacués conformément à la législation.

L'ordonnance sur le mouvement des déchets spéciaux (OMoD ; RS 814.610) devra être respectée.

8.2 Concernant la protection contre le bruit, le Canton du Valais a formulé les exigences suivantes.

Les installations techniques du bâtiment projeté (ventilation, climatisation, etc.) et leur emplacement devront être choisis de manière à minimiser leurs émissions de bruit et à respecter les exigences légales par rapport aux locaux à usage sensible au bruit voisins et aux parcelles constructibles voisines.

L'isolation acoustique du bâtiment devra répondre aux exigences de la norme SIA 181 (2006).

8.3 Concernant la phase de chantier, le Canton du Valais a formulé les exigences suivantes.

Les directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, anciennement l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, OFEFP) et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets (à noter que l'ordonnance sur le traitement des déchets [OTD] est remplacée par l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED ; RS 814.600]), l'air, le bruit et la protection des sols devront être appliquées.

Il est recommandé au requérant d'intégrer le document « Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06) » dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises.

Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, devront être triés et valorisés selon les exigences de l'OLED.

8. En matière aéronautique, les services internes de l'OFAC ont confirmé le 14 mars 2017 que la prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans pouvait être accordée sans remarque ni exigence supplémentaires.
9. Considérant ce qui précède, l'OFAC constate que les conditions à la prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 12 mars 2012 sont remplies. En effet, la requête est justifiée et ni les conditions déterminantes de fait ni celles de droit n'ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.
10. Pour le surplus et dans la mesure où il s'agit de la prolongation de la validité d'une décision existante, le DETEC attire l'attention du requérant sur le fait que les charges et conditions déjà émises dans la décision initiale du 12 mars 2012 doivent aussi être respectées.
11. En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA. En application de cette délégation, la présente décision, qui prolonge la validité d'une décision d'approbation des plans, sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.
12. Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les montants.

Le DETEC **décide** :

1. La validité de la décision d'approbation des plans du 12 mars 2012 pour la construction d'un hangar pour la société Hélicoptère Service SA est prolongée **pour une durée de trois ans** dès l'entrée en vigueur de la présente décision.
2. Les charges et conditions formulées dans la décision du 12 mars 2012 demeurent.
3. Les charges suivantes devront être également respectées :
 - Les eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches, etc.) devront être raccordées au collecteur public aboutissant à la STEP. L'évacuation et le traitement des eaux de biens-fonds doivent s'effectuer selon la Norme Suisse (SN 592 000) « Conception et réalisation d'installations – Evacuation des eaux de biens-fonds ».
 - Avant la mise en exploitation, le raccordement à la canalisation d'eaux usées devra être contrôlé par la commune.
 - Les eaux pluviales (toitures, places, routes) ainsi que les eaux de drainage seront collectées séparément puis infiltrées conformément aux indications du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) établi par la commune et à la directive « Evacuation des eaux pluviales » de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) de novembre 2002.
 - Les eaux usées non polluées devront être infiltrées partout où les conditions locales le permettent (art. 7 al. 2 LEaux).
 - L'infiltration de l'eau de pluie ne devra toutefois pas dégrader la qualité des eaux souterraines.
 - Seuls les trop-pleins de sécurité dans le réseau d'eaux claires pourront être mis en place sur les ouvrages d'infiltration.
 - Les eaux qui ne sont pas infiltrées localement (évacuées dans les canalisations d'eaux claires ou directement dans un cours d'eau) devront faire l'objet de mesures de rétention.
 - Pour les surfaces asphaltées (places de parc, voies de roulement, etc.), l'évacuation des eaux se fera par infiltration avec passage à travers le sol (surfaces de parking perméables, fossé d'infiltration végétalisé, etc.) ou prétraitement par décanteur à coude plongeur si les surfaces sont imperméables.
 - Pour les surfaces de toitures et les drainages, l'évacuation des eaux se fera par infiltration superficielle (bassin d'infiltration) ou souterraine (ouvrages d'infiltration).
 - Les toitures métalliques de plus de 50 m² constituées de tôles non enduites seront raccordées à un système de traitement par adsorption ou infiltrées à travers une couche d'humus dans un fossé végétalisé.
 - Pour l'atelier de réparation, tous les sols devront être pourvus d'un revêtement étanche, résistant aux hydrocarbures.
 - Si des grilles de sols sont mises en place dans l'atelier de réparation, les eaux usées devront être évacuées à la STEP après avoir transitées par un décanteur, un séparateur d'hydrocarbures et une chambre de contrôle.
 - Des bacs de rétention devront être mis en place dans l'atelier de réparation pour les

- huiles neuves et usagées, les pièces de moteurs, les batteries ainsi que pour tous les liquides représentant un risque pour les eaux.
- Les fûts d'huiles et les pneus devront être évacués conformément à la législation.
 - L'OMoD devra être respectée.
 - Les installations techniques du bâtiment projeté (ventilation, climatisation, etc.) et leur emplacement devront être choisis de manière à minimiser leurs émissions de bruit et à respecter les exigences légales par rapport aux locaux à usage sensible au bruit voisins et aux parcelles constructibles voisines.
 - L'isolation acoustique du bâtiment devra répondre aux exigences de la norme SIA 181 (2006).
 - Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols devront être appliquées.
 - Les déchets de chantier, dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, devront être triés et valorisés selon les exigences de l'OLED.
4. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Ville de Sion, Service des Travaux publics, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Service des routes, transports et cours d'eau, Section Transports, Rue des Creusets 5, 1951 Sion ;
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion ;
- OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

La voie de droit figure sur la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.